

N° 2 709 / 2023

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de l'Allier au niveau de l'avenue de Chazeuil sur la commune de VARENNES-SUR-ALLIER**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et des gestions des eaux Allier Aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2339/2023 du 20 septembre 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- Vu** la demande présentée par la commune de VARENNES-SUR-ALLIER représentée par son Maire Monsieur LITAUDON Roger, enregistrée sous le n°0100009637 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales à Varennes-sur-Allier reçue le 30 novembre 2022 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 5 décembre 2022 et l'absence d'avis émis par cette commission ;
- Vu** la demande d'avis adressée au SIVOM Val d'Allier en date du 5 décembre 2022 et l'absence d'avis émis par le SIVOM ;
- Vu** l'avis de l'ARS en date du 18 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la SNCF en date du 5 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-74 du 18 janvier 2023, modifié par l'arrêté n°2023-176 en date du 20 février 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** la demande de complément en date du 7 février 2023 ;
- Vu** le dossier de réponse à la demande de compléments déposé le 3 mai 2023 au service police de l'eau ;
- Vu** la consultation du public par voie électronique organisée du 26 juin 2023 au 7 août 2023 inclus ;
- Vu** la synthèse des observations et propositions du public suite à la consultation du public ;
- Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**Considérant** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet permettra une amélioration de la situation existante du point de vue environnemental ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de VARENNES-SUR-ALLIER, représentée par son maire, Roger LITAUDON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Varennes-sur-Allier tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par l'autorisation**

Les « activités, installations, ouvrages et travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

#### **Article 4 : Localisation et nature des travaux**

Les aménagements prévus incluent notamment :

- La création d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé ;
- La création d'un collecteur de transfert des eaux pluviales entre les bassins versants Ile de France et Chazeuil ;
- La suppression du dessableur situé en aval de l'aqueduc SNCF ;
- La création d'un collecteur de transfert en aval de la voie ferrée

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début des travaux**

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau, instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement et de réduction prévues dans son dossier de demande.

Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures d'évitement :

ME1 : Isolation du bassin en cas de pollution des eaux

- Mesures de réduction :

MR1 : Limitation des pollutions accidentelles

MR2 : Réalisation d'une étude géotechnique en phase projet

MR3 : Atténuation des nuisances sonores en phase de chantier

MR4 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

MR5 : Insertion paysagère du bassin de rétention

MR6 : Réduction des émissions de polluants en phase de chantier

### **Article 8 : Information préalable des entreprises réalisant les travaux**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

L'ambrosie peut être présente sur la zone d'implantation du projet. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.

Le bénéficiaire mettra en place des moyens de lutte adaptés contre toutes les espèces exotiques envahissantes. Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération notamment en phase travaux. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de travaux devra être mis en place pendant une durée minimale de 3 ans après la fin des travaux. Ce suivi fera l'objet d'une transmission aux services police de l'eau et présentera, le cas échéant, les mesures de lutte envisagées pour lutter contre la prolifération de ces espèces si elles venaient à être observées.

#### **Article 11 : Dispositions relatives à l'archéologie préventive**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des arrêtés de diagnostics et le cas échéant de fouilles archéologiques pris par le préfet de région préalablement au démarrage des travaux. Lors de ces opérations relatives à l'archéologie préventive, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention d'une éventuelle pollution.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années. Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de

contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et facilite, de manière générale, l'accès au site de chantier.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 16 : Changement de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles en phase chantier**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement aux travaux. Ce plan devra définir d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, examen attentif des engins utilisés...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

#### **Article 18 : Bassin de rétention**

Le bassin de rétention a un volume de 5 600 m<sup>3</sup>. Il est prévu un bassin rectangulaire d'environ 75 m x 35 m soit 2 625 m<sup>2</sup> en fond de bassin. Une voie d'accès de 4 m de largeur en fera le tour complétée d'une voie de 3 m de largeur pour accéder au fond du bassin. Sa profondeur sera d'environ 2,15 m. Le site sera entièrement clos.

Le bassin est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale. Il devra disposer d'une vanne minimum de 40 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux (cote atteinte en cas de pluie d'occurrence centennale).

Le débit de fuite du bassin ne devra pas excéder 300 l/s.

Le bassin sera régulièrement entretenu et curer si nécessaire.

## **Article 19 : Prévention des pollutions en phase exploitation**

Le système de collecte devra collecter les eaux strictement pluviales. Un by-pass sera mis en œuvre en amont du bassin afin de sectoriser celui-ci en cas de pollution accidentelle.

Un dispositif permettra d'isoler le bassin pour contenir une éventuelle pollution et faciliter son traitement. En outre, une zone tampon en tête de bassin d'environ 200 m<sup>3</sup> sera mise en place (avec fond imperméabilisé). Cette zone permettra de recueillir une éventuelle pollution et de la collecter pour traitement. Elle sera conçue dans l'enceinte du bassin via l'application d'une membrane d'étanchéité résistant aux UV et température extrêmes.

## **Article 20 : Qualité des rejets**

Les rejets d'eaux pluviales en aval du bassin doivent être compatibles avec l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par le SDAGE Loire Bretagne.

## **Article 21 : Mesures de suivi**

Afin de s'assurer que les rejets du bassin sont compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Loire Bretagne, le bénéficiaire met en place en phase exploitation un suivi de la qualité des rejets.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- température, O<sub>2</sub> dissous, taux de saturation en O<sub>2</sub>, pH, conductivité, turbidité, MES, DCO, DBO<sub>5</sub> : Le suivi est trimestriel la première année après la mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis annuel pendant 4 ans.
- HAP, Zn, Cu, Cl et Cd : le suivi est trimestriel la 1<sup>ère</sup> année après mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis annuel pendant 4 ans.

Le pétitionnaire transmet les résultats du suivi mis en œuvre par voie électronique à [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr)

Après cette échéance, la pertinence du maintien du suivi est évalué par le service police de l'eau.

## **Titre IV : Dispositions finales**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie Varennes-sur-Allier ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Varennes-sur-Allier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé le maire de la commune ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l' Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévue dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Varennes-sur-Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le **02 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires de l'Allier



Nicolas HARDOUIN

END WORK